



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} décembre 2022

Objet : Référents sécurité civile

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le 21 septembre dernier, le conseil municipal a désigné monsieur Lemesle en qualité de « référent tempête » titulaire, monsieur Bourblanc ayant la qualité de suppléant suivant une délibération du 5 juin 2020.

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels oblige désormais les communes à désigner une personne référente en matière d'incendie et de secours au sein du conseil municipal.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction en créant l'article D.731-14 au sein du code de la sécurité intérieure.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies ; il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Depuis 2011, la commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dont l'évaluation régulière et les éventuelles révisions peuvent être assurées par un élu chargé des questions de sécurité civile.

Les fonctions d'élu « référent sécurité civile » peuvent couvrir celles exercées par une personne déléguée aux tempêtes ainsi que celles du correspondant incendie et secours.

Au regard des missions ainsi dévolues, deux membres du conseil municipal pourraient être désignés « référents sécurité civile », l'un titulaire, l'autre suppléant.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'abroger les délibérations n° 13 du 5 juin 2020 et n° 7 du 21 septembre 2022 relatives aux désignations de messieurs Bourblanc et Lemesle « référents tempête » suppléant et titulaire ;
- d'autre part, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation de « référents sécurité civile » (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- enfin, de désigner messieurs Lemesle et Bourblanc respectivement en qualité de « référents sécurité civile » titulaire et suppléant.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la désignation de « référents sécurité civile ».

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »